

- la préparation d'études conjointes avec certains secteurs administratifs concernés par les plaintes parvenant à Diwan Al Madhalim ;
- l'élaboration d'une étude d'évaluation de la carte nationale des plaintes et leurs destinataires ;
- l'organisation de séminaires régionaux sur les domaines d'intervention de l'Institution avec les représentants de l'administration locale à l'échelle des régions ;
- l'élaboration d'un plan de travail intégré de coopération et de coordination entre l'institution et le Ministère de la modernisation des secteurs publics pour réaliser des projets communs en matière de communication intéressant l'administration et les citoyens, la formation, la simplification des procédures, la réforme du système législatif de l'administration, l'administration de proximité, ainsi que d'autres aspects d'intérêt mutuel.

Sire,

Tel est le bilan des activités de Diwan Al Madhalim pendant les deux dernières années 2004 et 2005, cette institution honorée par sa création auprès de votre majesté et sous votre haute protection qui s'ajoute à vos multiples initiatives en matière de sauvegarde et de protection des droits de vos sujets, pour compléter l'ensemble des institutions et des chantiers lancés sous votre conduite éclairée, au profit du pays et des citoyens.

Les données ainsi rassemblées, puis analysées ont permis de tirer des enseignements et des conclusions très utiles au terme de cette première phase d'action.

Le vœu le plus ardent est que cette esquisse recueille l'indulgence et l'assentiment d'Amir Al Mouminine.

Je prie Dieu avec humilité pour qu'il vous soutienne et accorde plein succès à vos diverses et bénéfiques démarches en vue d'assurer le développement et la prospérité à votre peuple.

**Décret n° 2-06-303 du 22 chaoual 1427 (14 novembre 2006) complétant le décret n° 2-94-20 du 22 jourmada II 1416 (16 novembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 03-94 relative au don, au prélèvement et à l'utilisation du sang humain.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 03-94 relative au don, au prélèvement et à l'utilisation du sang humain, promulguée par le dahir n° 1-95-133 du 19 safar 1416 (18 juillet 1995), tel qu'elle a été modifiée et complétée et notamment ses articles 11, 11-1, 11-2 et 13-1 ;

Vu le décret n° 2-94-20 du 22 jourmada II 1416 (16 novembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 03-94 relative au don, au prélèvement et à l'utilisation du sang humain ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 19 ramadan 1427 (12 octobre 2006),

DÉCRETE :

ARTICLE PREMIER. – Le chapitre III du décret n° 2-94-20 susvisé, est réintitulé ainsi qu'il suit :

« De la préparation, de la conservation,  
« de l'étiquetage, du dépôt des produits sanguins  
« et des règles d'hémovigilance ».

ART. 2. – L'article 26 du décret n° 2-94-20 précité, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 26. – La liste des dérivés stables issus du « fractionnement physico-chimique du sang est fixée par arrêté « du ministre de la santé.

« Sont également fixées par arrêté du ministre de la santé « les règles d'hémovigilance. »

ART. 3. – Le décret n° 2-94-20 susvisé, est complété par les articles 27.1, 27.2 et 27.3 suivants :

« Article 27.1. – Le comité de sécurité transfusionnelle, « institué par l'article 13-1 de la loi n° 03-94 susvisée, est placé « sous la présidence du ministre de la santé. Il siège au ministère « de la santé.

« Le comité est composé des membres ci-après :

« – les directeurs des centres hospitaliers, créés en vertu de  
« la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers ;

« – le directeur des hôpitaux et des soins ambulatoires ;

« – le directeur de l'épidémiologie et de la lutte contre les  
« maladies ;

« – le directeur du médicament et de la pharmacie ;

« – le directeur du Centre national de transfusion sanguine  
« et d'hématologie ;

« – les directeurs des centres régionaux de transfusion  
« sanguine ;

« – l'inspecteur du service de santé des Forces Armées  
« Royales ou son représentant.

« – le président du conseil national de l'Ordre national des  
« médecins ou son représentant.

« Le comité comprend également :

« – six (06) membres, désignés par le ministre de la santé et  
« choisis pour leur compétence médicale et scientifique  
« notamment en hématologie, en immunologie, en  
« maladies infectieuses ou en santé publique.

« Ces membres siègent pour une durée de 3 ans renouvelable  
« une seule fois.

« Le comité de sécurité transfusionnelle se réunit à l'initiative  
« de son président au moins trois fois par an et chaque fois que la  
« nécessité l'exige.

« Article 27.2. – Le comité de sécurité transfusionnelle est  
« chargé de :

« – évaluer les conditions dans lesquelles est assurée la  
« sécurité transfusionnelle ;

« – proposer toute mesure utile destinée à améliorer cette  
« sécurité sur l'ensemble de l'activité transfusionnelle ;

- « – organiser et coordonner les actions d'hémovigilance  
« entreprises à l'échelle nationale et régionale au sein  
« des établissements de soins et des centres de  
« transfusion sanguine ;
  - « – alerter le ministre de la santé sur toute question d'ordre  
« médical ou scientifique qui peut avoir une incidence  
« sur l'activité transfusionnelle ;
  - « – concevoir toute mesure destinée à remédier aux  
« incidents transfusionnels ;
  - « – présenter au ministre de la santé un programme annuel  
« de formation en sécurité transfusionnelle.
- « Le comité peut être consulté par le ministre de la santé pour  
« toute autre question relative à la sécurité transfusionnelle.

« Pour l'accomplissement de ses missions, le comité est  
« tenu informé des conditions de fonctionnement des centres de  
« transfusion sanguine et des dépôts de sang. Il doit être avisé de  
« tout incident transfusionnel inattendu ou indésirable.

« Article 27.3. – Le comité de sécurité transfusionnelle peut  
« se saisir de toute question relative à la sécurité transfusionnelle  
« et adresser des recommandations au ministre de la santé à qui il  
« remet chaque année un rapport sur la sécurité transfusionnelle. »

ART. 4. – Le ministre de la santé est chargé de l'exécution  
du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 22 chaoual 1427 (14 novembre 2006).*

DRISS JETTOU.

Pour contresceing :

*Le ministre de la santé,*

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

**Décret n° 2-06-714 du 16 kaada 1427 (8 décembre 2006)**  
approuvant la convention de crédit conclue le  
4 chaabane 1427 (29 août 2006) entre le gouvernement  
du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le  
développement économique et social, pour la  
participation au financement du projet de vulgarisation  
et intégration de la technologie de l'information dans le  
secteur de l'enseignement scolaire public au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006,  
promulguée par le dahir n° 1-05-197 du 24 kaada 1426  
(26 décembre 2005), notamment son article 58 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81,  
promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402  
(1<sup>er</sup> janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est  
annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit  
conclue le 4 chaabane 1427 (29 août 2006) entre le gouvernement  
du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement  
économique et social, au sujet d'un prêt de quinze millions  
(15.000.000) de dinars koweïtiens, pour la participation au  
financement du projet de vulgarisation et intégration de la  
technologie de l'information dans le secteur de l'enseignement  
scolaire public au Maroc.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est  
chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au  
*Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 16 kaada 1427 (8 décembre 2006).*

DRISS JETTOU.

Pour contresceing :

*Le ministre des finances  
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural  
et des pêches maritimes n° 2655-06 du 21 chaoual 1427  
(13 novembre 2006) réglementant la pêche du corail  
rouge dans la zone maritime dite « Tofino » située au  
large d'Al Hoceïma.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT  
RURAL ET DES PECIES MARITIMES.

Vu le décret n° 2-04-26 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005)  
fixant les conditions et les modalités de pêche du corail rouge,  
notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes, des affaires  
administratives et des relations avec le Parlement n° 2964-97 du  
18 rejeb 1418 (19 novembre 1997) fixant les attributions et  
l'organisation des délégations des pêches maritimes, tel que  
modifié et complété ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et de  
leur fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté s'applique dans  
la zone maritime suivante dite « Tofino » située au large  
d'Al Hoceïma dans l'espace maritime limité par les points ayant  
les coordonnées géographiques suivantes :

A : 35°30'N/03°53'W,

B : 35°30'N/03°44'W.

C : 35°34'N/03°53'W.

D : 35°34'N/03°44'W.